



PRÉFET DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de modification des installations de LA GRANDE JAUGUE site de TOUBAN à Saint-Médard-en-Jalles

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société LA GRANDE JAUGUE, reçu le 03/08/2023, complété le 30/08/2023, relatif au projet de modification des installations du site de Touban à Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et du type de projet soumis à examen au cas par cas « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à :
 - *Une réorganisation globale de plateforme de compostage induisant des modifications sur les emplacements et les surfaces d'emprises des déchets traités et matières récupérées ;*
 - *Un reclassement d'une partie du flux entrant de déchets de végétaux en rubrique ICPE n°2794 sous régime de l'enregistrement compte tenu du fait qu'une partie des déchets de végétaux sont expédiés après broyage pour 110 t/j sur le 2nd site du Temple pour y être compostés ;*
 - *Une diminution de la capacité de production des supports de cultures ;*
 - *Une diminution du volume de stockage supports de cultures (non produits sur site) ;*
 - *Une déclaration d'activité de broyage de déchets de bois non dangereux ;*
 - *Une présence de matériaux de bois destinés à la vente ;*
 - *Une modification du mode de gestion des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de gestion des déchets consistant notamment en la mise en place d'un rejet extérieur sur le milieu naturel après dispositifs de régulation et traitement.*
- qui prévoit de modifier le classement ICPE du site comme il suit :
 - rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux – régime A directive IED) : augmentation de 9t/j (passage de 120t/j à 129t/j sans franchissement de seuil)
 - rubrique 2170-1 (fabrication de supports de cultures – régime A) diminution de 64t/j à 50t/j

- rubrique 2171 (dépôt de supports de culture – régime déclaration) diminution de 30 000m³ à 1200m³ sans franchissement de seuil
- pas de modification pour la rubrique 2780-1a (compostage – régime A), maintient à 120t/j
- création rubrique 2794 (broyage de déchets végétaux autres que ceux utilisés pour l'activité de compostage - régime Enregistrement) : 110t/j
- création rubrique 2791 (broyage de déchets de bois – régime D) : 9t/j
- création rubrique IOTA 2.1.5.0 – régime déclaration pour 3ha
- création rubrique IOTA 1.1.1.0 – régime déclaration (3 piézomètres et 1 forage d'appoint < 5000m²)

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du site ICPE autorisé actuel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par la société LA GRANDE JAUGUE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement** (transmission d'un dossier de porter à connaissance).

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision est notifiée à la société LA GRANDE JAUGUE.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale



Olivier PAIRAULT

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la préfète de Gironde,

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
Bordeaux